

Presque tous les députés, naturellement, se sont prononcés là-dessus, y compris M. Macdonnell. M. Philpott ayant dit que d'une façon ou d'une autre nous trouverions moyen d'aborder cette question des allocations aux anciens combattants, M. Macdonnell a conspué cet avis, disant: "D'autre part, je crois que le député de Vancouver-Sud (M. Philpott) ne fait guère preuve de bon sens lorsqu'il donne à entendre qu'un comité établi pour étudier telle ou telle question peut aborder un tout autre problème."

M. PHILPOTT: Mais nous l'avons fait.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonnell a ajouté: "Cela ne constitue pas un apport appréciable au débat, car même quelqu'un qui est aussi peu au courant du Règlement que moi sait que nous n'irions pas bien loin, si nous voulions procéder de la sorte." C'est l'avis de M. Macdonnell sur la question.

Il suffit de ces citations pour faire voir l'avis des députés.

Je citerai Beauchesne. La règle qui s'applique figure à l'article n° 634 de sa deuxième édition. En voici la teneur: "Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger." (Voir Bourinot page 469). Dans le cas d'un comité spécial étudiant un projet de loi, le projet de loi dont on l'a saisi représente le mandat du comité qui doit en faire à la chambre rapport avec ou sans amendement." C'est tout à fait comme dans le cas d'un comité plénier. A ce propos, j'aimerais donner lecture d'un passage de May. L'avis de Beauchesne se confond presque avec celui de Bourinot, 4^e édition, et Bourinot signale à la page 521 qu'en Grande-Bretagne les comités permanents ont été autorisés, en vertu de l'article n° 63 de leur Règlement, à faire rapport de leurs observations et recommandations, mais aucune règle générale de la sorte ne figure dans le Règlement en vigueur au Canada.

Citons à ce propos le *Parliamentary Practice* de May. J'ai sous la main la 13^e et la 15^e édition. Le passage en cause provient de la 15^e édition, attribuée à lord Campion; il se trouve aux pages 525 et 592:

Un comité spécial, comme un comité plénier, ne possède que l'autorité délégué par la Chambre qui le nomme. Quand un comité spécial est nommé pour étudier ou approfondir une question, la portée de ses délibérations ou de ses enquêtes se définit par l'ordonnance constituant le comité (appelée mandat) et les délibérations ou enquêtes du comité doivent rester dans le cadre de ces attributions. Mais quand un bill est confié, ou déferé, à un comité spécial, le bill représente le mandat, et les enquêtes et les délibérations du comité doivent se borner au bill et aux amendements qui en visent le sujet.

C'est très clair. Dans la 13^e édition écrite à l'époque où le Règlement en vigueur en Grande-Bretagne rejoignait le nôtre à ce propos, May déclare à la page 483: "Quand les dépositions ont été recueillies à un comité sur une question d'intérêt public, le président prépare des résolutions ou un projet de rapport qu'on a coutume de faire imprimer et de faire distribuer parmi les députés avant de le soumettre à un examen. Les résolutions peuvent faire l'objet de discussions et d'amendements, sous réserve des mêmes règles qui régissent un comité plénier. On ne saurait proposer une résolution ou un amendement outrepassant le mandat, et les présidents refuseront de les mettre aux voix." Peut-on dire maintenant qu'une motion portant élargissement du mandat rentre dans les attributions prévues par l'ordre de renvoi?

M. GREEN: Il s'agit dans le commentaire que vous venez de citer d'une motion portant élargissement du mandat du comité; mais celle que nous proposons tend à présenter à la Chambre un rapport demandant d'élargir notre mandat, ce qui diffère du tout au tout.